

Municipalité de Saint-Claude 295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0 Téléphone (819) 845-7795 • Télécopieur : (819) 845-2479

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION

Le 4 avril 2022

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 4 avril 2022 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2° étage, Saint-Claude.

Dans le contexte d'allègement général des mesures sanitaires, l'arrêté <u>2020-029 du 26 avril 2020</u>, qui permet la participation à distance des membres de toute réunion, séance ou assemblée d'un organe délibérant (dont le conseil d'un organisme municipal), a été abrogé le vendredi 25 mars dernier par l'arrêté ministériel <u>2022-024</u>.

Dans ce contexte, l'ensemble des séances du conseil doit de nouveau se tenir en présentiel, conformément aux règles prévues entre autres à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal du Québec*.

Sont présents

M. Hervé Provencher, Maire

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière-trésorière, France Lavertu est aussi présente.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2022-04-03 RÈGLEMENT NO 2022-332 CONCERNANT LA PRÉSERVATION DU LAC

ADOPTION RÈGLEMENT NO 2022-332 CONCERNANT LA PRÉSERVATION DU LAC, LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LE LAC BOISSONNEAULT

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2022 par le conseiller Marco Scrosati.;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no 2022-332 a été déposé à la séance ordinaire du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que le règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Boissonneault

ADOPTION: 6 POUR

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL SAINT-FRANCOIS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NO 2022-332

RÈGLEMENT NO 2022-332 CONCERNANT LA PRÉSERVATION DU LAC, LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LE LAC BOISSONNEAULT

CONSIDÉRANT QUE depuis l'introduction du myriophylle à épi au Canada dans les années 1960, il a été constaté que cette plante exotique envahissante a causé d'importants dommages à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les dommages causés à l'environnement, on note une réduction notable de la qualité de l'eau, de la biodiversité du milieu aquatique ainsi que de ses usages;

CONSIDÉRANT QUE les riverains et les utilisateurs du plan d'eau souffriraient grandement de la perte d'usages récréatifs à la suite de l'envahissement du Lac Boissonneault par des <u>espèces exotiques envahissantes</u>;

CONSIDÉRANT QUE la propagation des plantes exotiques envahissantes s'effectue principalement par le transport de fragments de plantes viables sur les bateaux et autres embarcations nautiques qui se déplacent d'un lac à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) permet aux corporations municipales de prévoir, par règlement, que tout ou partie de leurs biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Claude entend se prévaloir de ce moyen;

CONSIDÉRANT QU'il est du pouvoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou qui laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 7 mars 2022:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que le règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le Lac Boissonneault soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrale.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

DÉFINITIONS:

Bateau : « Toute embarcation à moteur ou non, tels que les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les planches à voile, les voiliers, les yachts et autres, y compris les engins de pêche et de sport qu'elle peut contenir. »

Certificat de lavage : « Un certificat émis ou renouvelé à la suite d'un lavage conformément au présent règlement. »

Certificat d'usager : « Un certificat émis par la municipalité, à la demande de tout propriétaire de la municipalité conformément au présent règlement. »

Détenteur de bateau : « Toute personne qui a la garde et le contrôle d'un bateau. »

Lavage: « Action de nettoyer un bateau et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou nettoyé chez un concessionnaire reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression ou manuellement, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver. »

Nuisance : « Tout acte ou omission, identifié au présent règlement, ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients sérieux ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté. »

Plan d'eau : « Le Lac Boissonneault. »

Poste de lavage : « Une installation physique aménagée aux fins de nettoyage des embarcations avant leur mise à l'eau et désignée par le conseil municipal. »

Préposé: « Toute personne désignée par résolution du conseil municipal ou tout employé ou bénévole d'un organisme agissant à titre de responsable du poste de lavage pour veiller à l'application et au respect du présent règlement. »

Responsable du poste de lavage : « Tout organisme ou toute personne mandatée par résolution du conseil municipal dans le but de faire la gestion du poste de lavage, de voir à l'application du présent règlement et habilité à émettre un certificat de lavage. »

Utilisateur : « Toute personne qui a la garde et le contrôle d'un bateau. »

Vignette : « Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité lors de l'obtention d'un certificat d'usager devant être apposée du côté gauche de la poupe du bateau vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. Dans le cas de bateau non motorisé n'ayant pas de poupe, la vignette doit être installée à bâbord à l'arrière près du numéro d'identification, le cas échéant. »

ARTICLE 3

Le conseil décrète la mise en place d'un système de lavage des embarcations avant leur mise à l'eau au lac Boissonneault afin de prévenir l'implantation de toutes plantes, **espèces exotiques envahissantes dans le Lac Boissonneault** et afin de préserver l'écosystème naturel du lac.

La préservation du lac est essentielle.

ARTICLE 4

Tout détenteur de bateau doit, avant la mise à l'eau de ce bateau dans le lac Boissonneault, passer par la station de lavage afin que le bateau soit lavé. Il doit également être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau.

Malgré l'article 4, tout détenteur de bateau n'a pas à passer par la station de lavage afin que le bateau soit lavé :

- a) si le détenteur possède un certificat d'usagé relatif à ce bateau (vignette de résident);
- b) si ce détenteur n'a pas quitté la zone du lac Boissonneault avec son bateau.

ARTICLE 5

Pour obtenir un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé de la station de lavage de bateau :
 - en donnant son nom, prénom et adresse;
 - en donnant une description de son bateau par son type, sa marque, ses dimensions, la puissance de son moteur et le cas échéant, son numéro d'immatriculation;

- b) faire laver son bateau par un préposé de la station de lavage;
- c) payer le coût du lavage selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 6

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) Nom, prénom et adresse du détenteur du bateau;
- b) La description et identification du bateau selon les renseignements fournis pour la demande de certificat;
- c)La date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) La date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) L'identification et la signature du préposé au lavage délivrant le certificat.

ARTICLE 7

Un certificat de lavage cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) La date et l'heure de péremption indiquées sur le certificat sont dépassées;
- b) Le bateau à l'égard duquel le certificat a été émis a quitté la zone du lac Boissonneault.

ARTICLE 8

Pour obtenir un certificat d'usager (vignette) :

- a) Une personne doit en faire la demande à un fonctionnaire ou préposé autorisé à émettre un tel certificat;
- b) Avoir une adresse postale sur le territoire de Saint-Claude;
- c) Payer le coût de la vignette de résident selon la tarification en vigueur et l'apposer sur l'embarcation aux fins de contrôle.

ARTICLE 9

La demande de certificat d'usager (vignette) doit indiquer :

- a) Le nom, prénom et adresse de la personne qui présente la demande;
- b) les renseignements nécessaires pour décrire le bateau pour lequel un certificat est émis, notamment le type, la marque, son numéro de série, son numéro d'immatriculation (le cas échéant), la couleur et tous autres renseignements pertinents;
- c) l'endroit où sera placé le bateau durant le temps où il ne naviguera pas et le titre en vertu duquel le requérant peut y placer le bateau;
- d) la date prévue d'expiration du certificat, laquelle ne peut excéder la date du 31 décembre de l'année en cours de laquelle la demande est présentée pour tous les bateaux à moteur à essence. Pour toutes les autres catégories d'embarcations, le certificat d'usager n'expire pas et demeure valide tant que le détenteur demeure propriétaire de son embarcation;
- e) l'identification et la signature du préposé émettant le certificat.

ARTICLE 10

Un certificat d'usager est émis pour chaque embarcation au nom du propriétaire qui présente la demande et pour la période indiquée dans la demande.

ARTICLE 11

Si un bateau pour lequel un certificat d'usager a été émis a quitté la zone du lac Boissonneault, il doit passer par le poste de lavage.

À partir du moment où un certificat de lavage a été émis conformément aux articles 4 à 7, l'article 8 redevient applicable au bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis, et ce, tant et aussi longtemps que le bateau ne quitte pas à nouveau la zone du lac Boissonneault.

ARTICLE 12

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout bateau mis à l'eau par l'entremise d'une rampe de mise à l'eau privée ou publique doit être lavé préalablement à sa mise à l'eau.

ARTICLE 13

Le fait, pour tout détenteur de bateau autre que celui qui peut se prévaloir de l'article 8, de mettre un bateau à l'eau dans le lac Boissonneault, sans passer par le poste de lavage alors qu'il y est tenu, contrairement à l'article 4, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14

Le fait, pour tout détenteur de bateau se trouvant dans le lac Boissonneault d'être incapable de produire un certificat de lavage ou d'usager valide à la demande d'un préposé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15

Le fait, pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Boissonneault, sachant que ce bateau n'est pas visé par un certificat de lavage valide ou d'un certificat d'usager valide, alors que le détenteur du bateau doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 17

Tout préposé à l'application du présent règlement, toute personne nommée par résolution du conseil peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature.

Tout préposé à l'application du présent règlement et toute personne nommée par résolution du conseil peuvent donner un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$), si le contrevenant est une personne physique, et de trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne morale et, pour toute récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400\$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cents dollars (600\$), si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Claude, le 4 avril 2022

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale

Avis de motion:

7 mars 2022

Dépôt du projet de règlement : 7 mars 2022

Adoption:

4 avril 2022

Avis entrée en vigueur :

5 avril 2022

2022-04-04 RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-232 – ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATION POUR L'OBTENTION DE CERTIFICATS DE LAVAGE ET D'USAGER EN VERTU DU RÈGLEMENT NO 2022-332 CONCERNANT LA PRÉSERVATION DU LAC, LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES **ENVAHISSANTES DANS LE LAC BOISSONNEAULT**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le Lac Boissonneault;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit l'émission de certificats de lavage et d'usager moyennant le respect de certaines conditions, dont le paiement des droits selon la tarification en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'établir la tarification applicable pour l'émission de certificats de lavage et d'usager en vertu du règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le Lac Boissonneault;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que la grille de tarification suivante soit adoptée pour l'émission de certificats de lavage et d'usager en vertu du règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le Lac Boissonneault :

TABLEAU DES DROITS EXIGÉS POUR LES CERTIFICATS DE LAVAGE ET **CERTIFICATS D'USAGER**

MERCHON RESIDENT	Certificat d'usager RÉSIDENT* avec preuve Vignette	Certificat lavage (Valide 24H à partir du moment de l'émission)	Certificat lavage Hébergement touristique (7 jours)	Certificat lavage Saisonnier**
Embarcation à moteur	50\$	25\$	50\$	100\$
Embarcation sans moteur à essence	GRATUIT	10\$	20\$	20\$
Embarcation utilisée par des patrouilleurs, par la Sûreté du Québec ou par un service de sauvetage	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

- * Pour les résidents (certificat d'usager) : Il est possible d'obtenir une vignette sans frais à la condition de s'engager à faire 10 heures de bénévolat à la station pendant la saison en cours (formation préalable nécessaire)
- ** le certificat saisonnier s'adresse aux non-résidents qui mettent leur bateau motorisé (essence) à l'eau pour la saison, par exemple au quai de la marina. Un certificat de lavage saisonnier peut être délivré pour une embarcation non motorisée au coût de 10 \$ pour la saison à condition de préciser l'emplacement où cette embarcation sera amarrée.

Ces tarifs pourront être modifiés par résolution du conseil municipal.

ADOPTION: 6 POUR

EXTRAIT CONFORME

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.

CERTIFIE CE 06 avril 2022

France Lavertu Directrice générale Greffière-trésorière

